

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE</b>	<b>TITRE</b>	<b>PAGE</b>
<b>PARTIE 1</b>	<b>OBJET</b>	<b>1</b>
	1.1 Objet	1
	1.2 Champ d'application	1
	1.3 Simplicité du langage	1
	1.4 Signatures et attestations	2
	1.5 Documents déposés au moyen de SEDAR	2
<b>PARTIE 2</b>	<b>ÉTATS FINANCIERS</b>	<b>2</b>
	2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens	2
	2.2 Moment et contenu des états financiers intermédiaires	2
	2.3 Rapport du vérificateur	3
	2.4 Rapport du vérificateur – Fonds d'investissement à catégories multiples	3
	2.5 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds	4
	2.6 Transmission des états financiers	4
	2.7 Changement de date de clôture d'exercice	4
<b>PARTIE 3</b>	<b>AUTRES DISPOSITIONS</b>	<b>5</b>
	3.1 Comptabilisation des opérations de prêt de titres	5
	3.2 Coûts du placement de titres	5
	3.3 Commissions de suivi	6
<b>PARTIE 4</b>	<b>ÉVALUATION</b>	<b>6</b>
	4.1 Évaluation	6
	4.2 Indépendance de l'évaluateur	7
<b>PARTIE 5</b>	<b>CHANGEMENT IMPORTANT OU SIGNIFICATIF</b>	<b>8</b>
	5.1 Changement important ou significatif	8
<b>PARTIE 6</b>	<b>CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS</b>	<b>8</b>
	6.1 Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de solicitation de procurations	8

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

### **PARTIE 1      OBJET**

#### **1.1            Objet**

La présente instruction générale a pour objet d'aider les fonds d'investissement à se conformer aux obligations découlant du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le règlement).

#### **1.2            Champ d'application**

- 1) L'article 1.2 du règlement indique qu'il s'applique au fonds d'investissement, ce qui comprend le plan de bourses d'études et les fonds d'investissement à capital fixe. Ces fonds ont des caractéristiques semblables à celles des OPC; il est donc normal qu'ils soient soumis aux mêmes obligations d'information que les OPC.
- 2) De plus, le règlement s'applique à un OPC présent dans le territoire, terme défini dans le règlement comme « l'OPC qui est émetteur assujéti dans le territoire intéressé ou qui est constitué selon les lois du territoire intéressé ». Il est rappelé aux participants au marché que la définition de l'OPC peut comprendre les OPC dont les titres sont placés par voie de placement privé (ce qu'on appelle les « fonds en gestion commune »), s'ils sont constitués selon les lois du territoire intéressé.

#### **1.3            Simplicité du langage**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pensent qu'un langage simple aidera les investisseurs à comprendre les documents d'information des fonds d'investissement de sorte qu'ils seront en mesure de prendre des décisions d'investissement éclairées. Les fonds d'investissement sont encouragés à employer les moyens suivants pour établir les documents prévus par le règlement dans un langage simple :

- faire des phrases courtes
- se servir d'un langage courant, concret et précis
- employer la voix active
- éviter les mots inutiles
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases clairs et concis
- éviter le jargon du droit ou des affaires
- utiliser des verbes forts
- s'adresser directement au lecteur en employant les pronoms personnels appropriés
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins que cela aide à comprendre l'information
- éviter les formules toutes faites
- employer des termes concrets ou des exemples
- éviter l'excès de détails
- éviter la double négation

S'il est nécessaire d'employer des termes techniques ou des affaires, prendre le soin de les expliquer de manière claire et concise.

## 1.4 Signatures et attestations

Les administrateurs du fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement ne sont pas tenus de déposer des documents d'information continue signés ou attestés. Peu importe qu'ils signent ou attestent un document d'information ou non, les administrateurs du fonds d'investissement, la société de gestion ou le fiduciaire du fonds d'investissement sont responsables de l'information qu'il contient et le fait de déposer un document contenant une information fausse ou trompeuse constitue une infraction selon la législation en valeurs mobilières.

## 1.5 Documents déposés au moyen de SEDAR

Il est rappelé aux fonds d'investissement que tous les documents dont le dépôt est prévu par le présent règlement doivent être déposés conformément à la Norme canadienne 13-101, *Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

## PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

### 2.1 Relation des états financiers avec les PCGR canadiens

- 1) Le fonds d'investissement est tenu d'établir les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds, annuels et trimestriels, conformément aux PCGR canadiens et au règlement.
- 2) Les PCGR canadiens prévoient quelques règles générales concernant l'établissement des états financiers qui s'appliquent aux états financiers du fonds d'investissement. Le fonds d'investissement est tenu de se conformer à ces règles.
- 3) Cependant, les PCGR canadiens ne contiennent pas de règles détaillées applicables au contenu des états financiers du fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que certains éléments d'information devraient normalement être donnés dans les états financiers du fonds d'investissement pour assurer une information complète et ont donc prévu dans le règlement l'inclusion de ces éléments.
- 4) Les éléments d'information dont le règlement prévoit l'inclusion dans les états financiers ou dans un rapport annuel ou trimestriel de la direction sur le rendement du fonds ne constituent qu'un minimum. Les personnes établissant ces documents doivent y inclure les éléments additionnels nécessaires pour donner une information sur tous les aspects importants de la situation financière ou des résultats du fonds d'investissement.

### 2.2 Moment et contenu des états financiers intermédiaires

- 1) Les états financiers intermédiaires doivent également être établis conformément tant aux PCGR canadiens qu'aux règles fixées par le règlement. Par exemple, le chapitre 1751 du Manuel de l'ICCA<sup>1</sup>, ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES, prévoit que les états financiers intermédiaires doivent comprendre au minimum chacune des rubriques et chacun des totaux partiels qui étaient présentés dans les derniers états financiers annuels. Les fonds d'investissement doivent veiller à ce que les états financiers intermédiaires soient conformes tant au chapitre 1751 du Manuel de

---

1 Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, il faut entendre par « Manuel de l'ICCA » le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

l'ICCA qu'au règlement. Il n'est pas exigé d'états financiers distincts du quatrième trimestre.

### **2.3 Rapport du vérificateur**

- 1) Le rapport du vérificateur prévu à l'article 2.3 du règlement ne doit pas contenir de restriction, à moins d'une dispense accordée en vertu de l'article 19.1. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières seraient vivement préoccupées dans les cas suivants :
  - a) la restriction tient à une dérogation aux PCGR canadiens;
  - b) la restriction tient à une limitation de l'étendue de l'examen du vérificateur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
    - i) elle entraîne que le vérificateur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble en raison d'une limitation de l'étendue de la vérification;
    - ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement avoir été éliminée par la direction;
    - iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières encouragent les fonds d'investissement à déposer leurs états financiers le plus tôt possible après la date du rapport du vérificateur.

### **2.4 Rapport du vérificateur – Fonds d'investissement à catégories multiples**

- 1) Ainsi qu'il est prévu à l'article 8.2 du règlement, le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille peut, à son choix, établir des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds, annuels et trimestriels, distincts pour chaque catégorie ou série, ou regrouper l'information concernant toutes les catégories ou séries dans un jeu unique d'états financiers et de rapports de la direction sur le rendement du fonds, annuels et trimestriels.
- 2) Pour satisfaire à l'obligation de produire des états financiers annuels vérifiés, le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation est tenu de faire vérifier les états financiers de chaque catégorie ou série. Si le fonds d'investissement établit des états financiers distincts pour chaque catégorie ou série, le rapport du vérificateur portant sur chaque jeu d'états financiers doit se rapporter spécifiquement à la catégorie ou série en question, mais également indiquer que le fonds d'investissement dans son ensemble a fait l'objet d'un rapport sans restriction pour la même période.
- 3) Une fois qu'un fonds d'investissement a choisi d'établir des états financiers ou des rapports de la direction sur le rendement du fonds distincts ou regroupés pour ses catégories ou séries de titres, on peut s'attendre à ce qu'il continue à suivre la même présentation pour les exercices ultérieurs pour assurer que les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de périodes différentes soient facilement comparables. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que le fonds d'investissement devrait expliquer, dans les notes

afférentes aux états financiers ou dans un rapport de la direction sur le rendement du fonds, les raisons de tout changement de présentation d'une période à l'autre.

## **2.5 Responsabilités du vérificateur à l'égard du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds**

Le vérificateur du fonds d'investissement est censé se conformer au chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, LES RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR À L'ÉGARD DES RAPPORTS ANNUELS, à l'occasion de l'établissement du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds prévu par le règlement.

## **2.6 Transmission des états financiers**

- 1) Avant la mise en œuvre du règlement, la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires au Canada obligeait les fonds d'investissement à transmettre les états financiers annuels et, dans certaines circonstances, intermédiaires aux porteurs de titres au moment du dépôt. Le règlement élimine la transmission obligatoire, la remplaçant par la règle que le fonds d'investissement doit transmettre les états financiers annuels et intermédiaires aux seuls porteurs de titres qui en font la demande, sous réserve de l'obligation de déposer la notice annuelle. Il est rappelé aux fonds d'investissement qu'ils demeurent assujettis à toutes les règles applicables du droit des sociétés qui peuvent prévoir la transmission des états financiers annuels aux porteurs de titres.
- 2) L'élimination de l'obligation de transmission permet aux fonds d'investissement régis par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou une loi provinciale sur les sociétés par actions de se prévaloir des dispositions de ces lois qui permettent aux sociétés de ne pas transmettre les états financiers annuels aux porteurs de titres qui ont choisi de ne pas les recevoir.
- 3) Le règlement prévoit que les fonds d'investissement doivent transmettre divers avis aux porteurs de titres. Il est rappelé aux fonds d'investissements qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*, au Québec, et l'*Instruction 11-201, Transmission de documents par voie électronique*, dans le reste du Canada. En particulier, les avis prévus aux articles 2.2, 3.2, 5.2 et 6.2 du Règlement peuvent être donnés par voie électronique et peuvent être regroupés en un ou plusieurs avis. Ces avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents transmis aux porteurs de titres par le fonds d'investissement, selon ce que le fonds d'investissement juge commode.

## **2.7 Changement de date de clôture d'exercice**

Le fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice devrait consulter l'Instruction générale n° C-51, *Changements concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue*, où il trouvera des indications sur les périodes à présenter, les délais de dépôt et les procédures de notification.

## **PARTIE 3      AUTRES DISPOSITIONS**

### **3.1            Comptabilisation des opérations de prêt de titres**

- 1) L'article 7.1 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour faire en sorte que toutes les opérations de prêt de titres soient comptabilisées selon la même méthode. Le principe comptable général de comptabilisation des opérations repose sur le transfert du risque et des avantages. La nature de l'opération de prêt de titres veut que le conseiller en valeurs traite les titres en cause comme s'ils n'avaient jamais été prêtés. Il faut que le fonds d'investissement puisse réclamer le retour des titres prêtés à tout moment et que les titres retournés soient identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Ces conditions réduisent le risque que le fonds d'investissement ne soit pas en mesure d'effectuer d'opérations sur les titres prêtés. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés par le fonds d'investissement.
  
- 2) Le traitement comptable de la garantie dans les opérations de prêt de titres dépend de la capacité du prêteur d'exercer un contrôle sur l'emploi de la garantie. Si le fonds d'investissement reçoit en garantie des éléments non liquides, la garantie n'est pas inscrite à l'état de l'actif net du fonds prêteur si elle ne peut être vendue ou redonnée en garantie. Si le fonds prêteur reçoit en garantie des liquidités, il a le choix entre conserver les liquidités et les réinvestir. Le prêteur a le contrôle effectif des liquidités, même s'il a recours à un mandataire pour effectuer le réinvestissement en son nom. Les liquidités reçues, leur réinvestissement ultérieur et l'obligation de rembourser la garantie sont comptabilisés par le fonds d'investissement.

### **3.2            Coûts du placement de titres**

- 1) Selon l'article 7.5 du règlement, tous les coûts et frais liés à l'émission et au placement de titres du fonds d'investissement sur une base permanente sont comptabilisés comme charges dans l'état des résultats du fonds d'investissement dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés.
  
- 2) Selon l'article 3.3 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, il est interdit de mettre à la charge de l'OPC les frais de sa constitution. Toutefois, en dehors de cette restriction, l'OPC peut payer des frais d'émission de titres pour les prospectus de renouvellement, notamment les honoraires d'avocat en vue de l'établissement du prospectus, les coûts relatifs au placement des titres de l'OPC (coûts de prise ferme, de placement pour compte ou coûts semblables), les coûts d'impression du prospectus, les droits qui doivent être payés pour faire inscrire à la cote d'un marché les titres de l'OPC coté et le coût des opinions de fiscalistes relatives à l'émission des titres.
  
- 3) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent important que les investisseurs comprennent bien les coûts rattachés à la propriété de titres de fonds d'investissement. C'est pour cette raison que l'article 7.5 du règlement a été introduit, de sorte que tous les coûts liés au placement permanent des titres soient comptabilisés comme charges dans l'état des résultats du fonds d'investissement dans la période au cours de laquelle ils ont été engagés, et qu'ils ne soient pas

reportés et amortis sur les bénéfices non répartis, ou inscrits directement au débit des capitaux propres.

- 4) Les fonds d'investissement à capital fixe qui offrent leurs titres à l'occasion d'un placement unique doivent comptabiliser les coûts du placement initial comme une opération sur les capitaux propres, conformément au chapitre 3610 du Manuel de l'ICCA, OPÉRATIONS SUR LES CAPITAUX PROPRES. Le montant de ces coûts doit être présenté séparément dans les états financiers du fonds d'investissement au moins pendant la période au cours de laquelle les coûts en question sont engagés. Les coûts du placement initial comprennent tous les coûts engagés pour effectuer le placement, notamment les coûts d'établissement et d'impression du prospectus, les honoraires d'avocat, les dépenses de commercialisation et les honoraires des mandataires. De l'avis du personnel des ACVM, il ne convient pas que ces coûts soient reportés et constatés comme un actif pour les amortir soit sur les résultats, soit sur les bénéfices non répartis pendant la durée du fonds.

### **3.3 Commissions de suivi**

Les commissions ou frais de suivi sont les frais payés au courtier en fonction des actifs de clients conservés dans le fonds d'investissement. La société de gestion paie normalement ces commissions, mais certaines dispenses ont été accordées à certains fonds de travailleurs pour permettre aux fonds de prendre ces commissions à leur charge. Selon l'article 7.6 du règlement, les commissions de suivi payées par le fonds d'investissement, selon une dispense, doivent être comptabilisées comme une charge du fonds.

## **PARTIE 4 ÉVALUATION**

### **4.1 Évaluation**

La Partie 8 du règlement vise à apporter une réponse aux craintes exprimées par les fonds de travailleurs que la présentation de la juste valeur de leurs placements en capital-risque ne crée un désavantage potentiel pour les sociétés fermées dans lesquelles ils effectuent des placements.

L'article 8.3 du règlement donne au fonds de travailleurs un choix concernant l'information à présenter dans l'inventaire de son portefeuille.

Le fonds de travailleurs doit présenter les titres individuels dans lesquels il investit; cependant, il peut présenter de façon globale la variation des placements en capital-risque par rapport à leur coût, en ne donnant qu'un ajustement global du coût pour indiquer la valeur globale de ces titres.

Cette présentation n'est permise que si le fonds de travailleurs a obtenu une évaluation effectuée conformément à la Partie 9 du règlement. Les ACVM sont d'avis qu'un rapport sur la conformité à des politiques et pratiques déclarées d'évaluation ne peut tenir lieu d'évaluation.

- 1) Sur demande de l'évaluateur, le fonds d'investissement qui veut obtenir une évaluation devrait, à bref délai, lui donner accès à la société de gestion et aux conseillers du fonds ainsi qu'à toute l'information importante qu'ils ont en leur possession et qui est pertinente par rapport à l'évaluation. L'évaluateur devrait se prévaloir de l'accès à ces personnes et à cette information pour effectuer un examen et une analyse approfondis de l'information sur laquelle se fonde l'évaluation. L'évaluateur doit se former ses propres opinions, indépendantes,

quant au caractère raisonnable de l'information, y compris les prévisions, projections ou autres mesures de la performance future de l'entreprise, ainsi que des hypothèses sur lesquelles elles se fondent, et rajuster l'information en conséquence.

- 2) L'information donnée dans l'évaluation au sujet de l'étendue de l'examen doit comprendre une description de toute limitation de cette étendue et exposer les conséquences de cette limitation sur les conclusions de l'évaluateur.
- 3) La personne ou société qui a l'obligation d'obtenir une évaluation doit collaborer avec l'évaluateur en vue de satisfaire aux règles établies par le règlement.

## 4.2

### Indépendance de l'évaluateur

- 1) Sous réserve de certaines situations nettement définies, le règlement dispose que l'appréciation de l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement est une question de fait. Parmi les facteurs qui peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indépendance de l'évaluateur par rapport au fonds d'investissement, on peut mentionner les suivants :
  - a) l'évaluateur ou une entité faisant partie du même groupe a un intérêt financier important dans des activités commerciales futures à l'égard desquelles une entente a été conclue visant le fonds d'investissement ou une personne ou société énumérée en a) du paragraphe 2);
  - b) l'évaluateur ou une entité faisant partie du même groupe est le prêteur d'une somme importante à l'une des entreprises dans lesquelles le fonds d'investissement a un placement non liquide.
- 2) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières considéreront généralement qu'un évaluateur n'est pas indépendant par rapport au fonds d'investissement dans les cas suivants :
  - a) l'évaluateur ou une entité faisant partie du même groupe est :
    - A) la société de gestion du fonds d'investissement,
    - B) un conseiller en valeurs du fonds d'investissement,
    - C) un initié à l'égard du fonds d'investissement,
    - D) une personne avec qui le fonds d'investissement a des liens,
    - E) une entité faisant partie du même groupe que le fonds d'investissement,
    - F) une entité faisant partie du même groupe qu'une personne ou société énumérée dans le présent sous-alinéa;
  - b) la rémunération de l'évaluateur ou d'une entité du même groupe dépend pour tout ou partie d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente qui procure à l'évaluateur ou à une entité du même groupe, une incitation financière à l'égard des conclusions formulées dans l'évaluation;

- c) l'évaluateur ou une entité du même groupe a un placement important dans le fonds d'investissement ou dans un actif du portefeuille du fonds d'investissement.

## **PARTIE 5      CHANGEMENT IMPORTANT OU SIGNIFICATIF**

### **5.1            Changement important ou significatif**

De l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, pour qu'un fonds d'investissement puisse déposer une déclaration confidentielle de changement important ou de changement significatif selon le paragraphe 3) de l'article 11.1 du règlement, il faut que le fonds d'investissement ou sa société de gestion avise les initiés à l'égard du fonds qu'il leur est interdit d'effectuer des opérations tant que le changement en question n'a pas été rendu public et qu'il prenne des mesures pour surveiller les opérations des initiés.

## **PARTIE 6      CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS**

### **6.1            Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières rappellent qu'un fonds d'investissement est tenu d'envoyer les documents reliés aux procurations prévus à l'article 12.1 du règlement aux porteurs de titres conformément au Règlement 54-101.